

COMMISSION FEDERALE ARBITRES MARQUEURS CHRONOMETREURS

1 – 29 septembre 2004

Présents: Mme SIGOT
MM. BERNARDO, TOPENOT – FAVAUDON - MATEUS

Dossier n° 01/2004/2005 :
Réclamation posée par le club Prissé Macon
Rencontre NM2 Andrézieux / Prissé Macon du 18/09/2004

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU que suite à un second lancer franc réussi, une remise en jeu est effectuée par un joueur de l'équipe B ;

ATTENDU qu'à la 7^{ème} minute de la 4^{ème} période, une réclamation est posée par l'entraîneur de l'équipe A, qui conteste la remise en jeu effectuée en ligne de fond par l'équipe B. Celle-ci aurait été exécutée deux fois ;

ATTENDU que, dans son rapport, l'aide arbitre précise qu'il a jugé que le joueur N°9 n'avait pas fait une passe, mais simplement transmis le ballon à son coéquipier pour que celui-ci fasse la remise en jeu et qu'il n'y avait pas de pression défensive ;

ATTENDU que l'arbitre, dans son rapport, soutient son collègue dans sa décision et dans les faits ;

ATTENDU que l'aide arbitre confirme la non remise en jeu par le fait qu'il n'a pas effectué le geste de démarrage du chronomètre de jeu ;

ATTENDU que le geste conventionnel de démarrage du chronomètre de jeu a été exécuté par l'aide arbitre lors de la remise en jeu effective ;

ATTENDU que l'opérateur des 24 secondes et le chronométrateur confirment bien, dans leur rapport, avoir démarré leurs appareils sur remise en jeu effective et non pas sur la première situation.

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
ES PRISSE MACON : 88 – ANDREZIEUX : 90.